



VRAI/FAUX : Je divorce, mon enfant peut être entendu par le juge

Actualité législative publié le 21/12/2022, vu 720 fois, Auteur : [Cabinet GC](#)

Lors d'un divorce, la charge émotionnelle est lourde, autant pour les parents que pour les enfants.

Lors d'un divorce, la charge émotionnelle est lourde, autant pour **les parents** que pour **les enfants**. Que ce soit dans le cadre d'un divorce amiable ou d'un divorce contentieux, un enfant mineur capable de discernement a le droit de se faire entendre par **le juge** afin d'exprimer son avis ou ses souhaits.

L'enfant mineur peut être entendu par le juge s'il considère que **le divorce** de ses deux parents à un impact direct sur sa vie. Il peut, lors de cette audition, exprimer son désir de résider chez l'un ou l'autre des parents, par exemple. Cependant, sa parole ne doit pas être influencée par l'un d'eux et doit rester libre. Il n'existe aucune **limite d'âge**, dès lors que l'enfant peut s'exprimer correctement et est capable de discernement. Cela dépend, donc, de la **maturité de l'enfant** et de son avancée.

La **demande d'audition** peut être rédigée par l'enfant ou par l'un des parents, sur demande de l'enfant, et doit être envoyée au tribunal judiciaire du lieu de résidence de l'enfant. Le Juge, ou une personne exerçant dans le social, et désignée par le juge, sera chargée d'effectuer l'audition et de la porter à la connaissance des parents.